



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR UNE
VOIE VERTE
2024-018 ENTRETIEN ET FAUCHAGE**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, soussigné Jean-François PERRIN.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L221-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1 et 2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R121-6, R411-1 et suivants, R412-7, R413-1 et suivants ; R311-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2008 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche de définir les règles d'utilisation de la voie verte par les différents utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une voie verte est aménagée par la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche entre Magnac Laval du bord de la RD 942 PR19+174 traversant sur la commune de Dinsac, Le Dorat, et se finissant sur la commune de Magnac Laval voie communale n°27 « La Barrière de Luchapt ».

ARTICLE 2 :

A partir du lundi 20 mai 2024 à 8h00 et jusqu'au lundi 19 mai 2025 inclus, la circulation des usagers sera interdite sur les portions de voie verte en travaux, lors de l'entretien du fauchage et débroussaillage.

ARTICLE 3 :

La mise en place de panneau de type KC1 « Route Barrée » seront installés de part et d'autre du chantier à l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire seront assurés par les communes de Magnac Laval ainsi que la commune du Dorat.

ARTICLE 5 :

Les usagers de cette voie sont tenus de se conformer à la signalisation et aux règles du code de la route.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Les riverains pourront toujours accéder à leurs parcelles en prenant toutes les précautions d'usage.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2 Cours Bugeaud 87000 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur du SDIS de Limoges ;
- Aux communes de Magnac Laval, Dinsac, Le Dorat.

Fait à BELLAC, le 14/05/2024

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de Communes du Haut Limousin en Marche


Jean-François PERRIN.

